

# Enseigne sur bâtiment

## 3-1D

Normes applicables à l'installation d'une enseigne sur bâtiment, milieu de type 1 – général desservant une habitation de plus de 12 logements et de plus de 10 m de hauteur



### CERTIFICAT D'AUTORISATION REQUIS

Un certificat d'autorisation est requis pour construire, installer, modifier, réparer, remplacer ou démolir une enseigne.



### LANGUE D'AFFICHAGE

Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer du respect des normes de la Charte de la langue française en matière d'affichage.

### TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉ

Le type d'enseigne autorisé diffère selon le milieu identifié ou prescrit au règlement R.V.Q.1400. Consultez l'Assistant-permis ou informez-vous auprès de votre arrondissement afin de connaître le type d'affichage autorisé pour votre propriété.

### LOCALISATION

- sur façade
- mur latéral
- mur arrière comportant un accès à la clientèle

### ÉCLAIRAGE

- par projection, rétroéclairage et vidéo-négatif

### TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉ

- **Enseigne d'identification** : identifie le nom ou la raison sociale, le numéro de téléphone, l'adresse courriel, le site internet du propriétaire ou de l'occupant ou l'adresse du bâtiment (voir croquis 1)

### MODE D'INSTALLATION

- **à plat** : enseigne d'identification installée parallèlement à une partie du bâtiment et dont aucun point ne fait saillie de plus de 0,25 m (voir croquis 1)
  - ne dépasse pas le sommet du mur (voir croquis 2)
  - ne dépasse pas le bandeau du rez-de-chaussée (voir croquis 3)
- une enseigne d'identification installée à plat peut dépasser le bandeau du rez-de-chaussée d'un bâtiment de 6 m et plus. Elle doit être installée à l'intérieur du quart supérieur du mur du bâtiment (voir croquis 4)
- si plus d'une enseigne d'identification est installée dans le quart supérieur, celles-ci sont alignées horizontalement (voir croquis 4)

### SUPERFICIE MAXIMALE (voir croquis 1)

- 2 m<sup>2</sup> pour une enseigne à plat

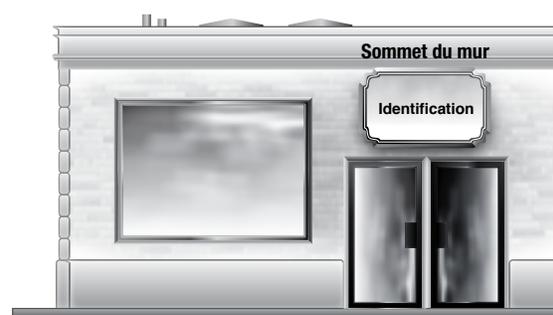
### NOMBRE MAXIMAL

- **à plat** : limité par la superficie

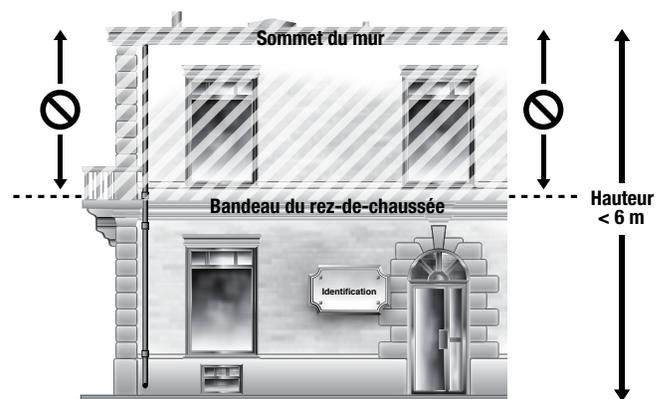
0,25 m maximum



CROQUIS 1 – ENSEIGNE D'IDENTIFICATION INSTALLÉE À PLAT



CROQUIS 2 – BÂTIMENT D'UN ÉTAGE - LOCALISATION DES ENSEIGNES



CROQUIS 3 – BÂTIMENT DE MOINS DE 6 M - LOCALISATION DES ENSEIGNES

Octobre 2024

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

### POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au [ville.quebec.qc.ca/infocommerçants](http://ville.quebec.qc.ca/infocommerçants).

**EXCEPTIONS**

En plus des enseignes autorisées, une **enseigne d'identification** non lumineuse d'une superficie maximale de 0,2 m<sup>2</sup> qui fait saillie d'au plus 0,1 m est autorisée (voir croquis 5)

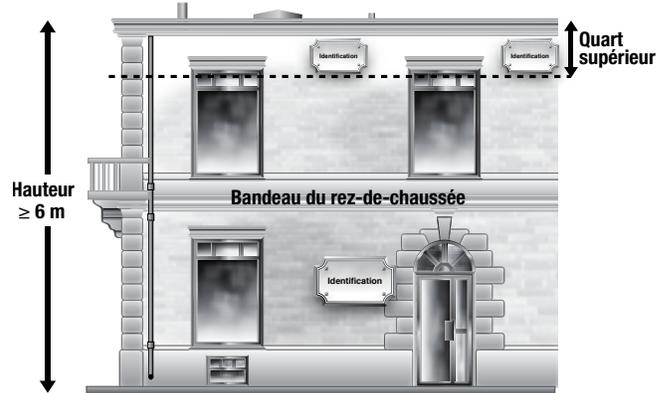
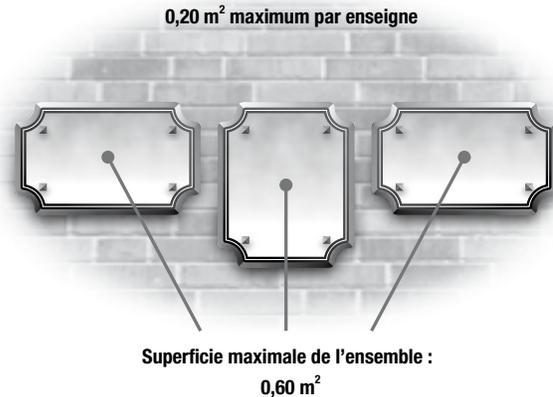
- la superficie d'ensemble de ces enseignes ne doit pas dépasser 0,6 m<sup>2</sup> (voir croquis 5)
- cette superficie n'est pas considérée dans la superficie maximale d'enseigne autorisée

**AUTRES TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉS (SANS ÉGARD AUX SUPERFICIES MAXIMALES)**

- une seule enseigne de location est autorisée
  - installée à plat
  - superficie maximale de 0,6 m<sup>2</sup>
- un seul drapeau installé sur un mât fixé
  - sur le faite du toit d'un bâtiment de plus de 10 m de hauteur
  - sur le mur du bâtiment
  - superficie maximale de 2 m<sup>2</sup>
- une enseigne installée dans une vitrine ou à moins d'un mètre de celle-ci au niveau du rez-de-chaussée (voir croquis 6)
  - superficie maximale de 25 % de la vitrine
  - l'enseigne peut être numérique
  - l'enseigne numérique peut avoir une superficie maximale de 0,7 m<sup>2</sup> sans jamais dépasser 25 % de la superficie de la vitrine
  - la superficie d'une enseigne installée dans une vitrine n'est pas considérée dans la superficie maximale autorisée pour le bâtiment sauf si elle est numérique
  - une seule enseigne numérique par vitrine est autorisée
- une enseigne numérique lumineuse offrant un contenu média dont l'intensité de la lumière artificielle n'est pas constante ni stationnaire
  - installée à plat à une hauteur maximale de 1,8 m du niveau du sol
  - la superficie maximale de l'ensemble des écrans est de 0,7 m<sup>2</sup>
  - la superficie excédentaire à 0,7 m<sup>2</sup> est considérée dans la superficie maximale d'enseignes autorisées
  - aucune diffusion sonore
  - le contenu diffusé doit être en lien avec les activités de l'entreprise

**ENSEIGNES PROHIBÉES**

- enseigne à éclat à message variable
- enseigne gonflable ou installée sur une structure gonflable
- enseigne installée sur un véhicule ou une remorque non immatriculée
- fanion
- enseigne temporaire annonçant un commerce ou un produit
- enseigne permanente en polypropylène ondulé
- enseigne installée sur un poteau d'utilité publique ou du mobilier urbain

**CROQUIS 4 – BÂTIMENT DE 6 M ET PLUS - LOCALISATION DES ENSEIGNES****CROQUIS 5 – ENSEIGNE D'IDENTIFICATION NON LUMINEUSE INSTALLÉE À PLAT****CROQUIS 6 – ENSEIGNE INSTALLÉE DANS UNE VITRINE**

Octobre 2024

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

**POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS**

Consultez le site Web de la Ville au [ville.quebec.qc.ca/infocommerçants](http://ville.quebec.qc.ca/infocommerçants).

**ENSEIGNES DANS UN SECTEUR ASSUJETTI À LA COMMISSION D'URBANISME ET DE CONSERVATION DE QUÉBEC (CUCQ)**

Si la propriété où les travaux sont projetés se situe dans l'un des sites patrimoniaux déclarés ou aires de protection mentionnés ci-après, l'enseigne sera analysée en fonction des objectifs et critères énumérés au Règlement sur la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec, R.V.Q. 1324.

- site patrimonial de Charlesbourg
- site patrimonial de Beauport
- site patrimonial de Sillery
- site patrimonial du Vieux-Québec
- aire de protection de la Maison Cornélius-Krieghoff
- aire de protection de la Chapelle des Soeurs du Bon-Pasteur
- aire de protection de la Maison Laurent-Dit-Lortie
- aire de protection de la Maison Parent
- aire de protection de la Maison Tessier-Dit-Laplante
- aire de protection de la Maison Savard
- aire de protection de la Maison Maizerets

**QUELQUES CRITÈRES DE LA COMMISSION D'URBANISME ET DE CONSERVATION DE QUÉBEC (CUCQ)**

- la localisation, les matériaux, les dimensions, la forme et les couleurs s'harmonisent à l'architecture du bâtiment
- elle est intégrée à une des composantes du mur sur lequel elle est installée
- celles qui desservent un même occupant possèdent des caractéristiques communes qui leur confèrent un caractère d'ensemble harmonieux
- la quantité d'information est limitée
- le graphisme est de grande qualité
- elle est fabriquée avec des matériaux naturels ou avec du métal
- la forme est différente du simple rectangle ou du simple carré
- les couleurs sont en nombre restreint et ne sont ni saturées ni criardes

**POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS**

Consultez le site Web de la Ville au [ville.quebec.qc.ca/infocommerçants](http://ville.quebec.qc.ca/infocommerçants).